

de cette demande est établie un certificat d'exemption est accordé à cet homme.

(2) (a) Un certificat peut être conditionnel quant au temps ou autrement, et s'il est accordé uniquement pour des raisons de conscience, il doit déclarer que telle exemption s'applique uniquement au service de combattant.

(b) Un certificat accordé pour des fins de continuation d'instruction ou d'entraînement ou pour des raisons d'obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de la situation domestique du requérant est un certificat exclusivement conditionnel.

(c) Nul certificat n'est conditionnel lorsque celui à qui il est accordé continue ou commence à exercer un emploi au service de tout patron désigné ou dans tout endroit ou établissement spécifiés.

(d) Un certificat peut transférer un homme d'une classe à la classe suivante dans l'ordre numérique.

(e) Lorsqu'un certificat conditionnel est accordé les conditions doivent être énoncées dans le certificat.

(f) Il est du devoir de tout détenteur d'un certificat conditionnel, dans un délai de trois jours après que les conditions énoncées dans le certificat ont cessé d'exister ou après que son exemption a pris fin, de donner avis par écrit de ce fait au registraire de la province dans laquelle il est ordinairement domicilié; et s'il manque de le faire sans une excuse raisonnable, il est coupable d'une contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars.

(3) (a) Subordonnement à telles conditions, quant à la requête et à l'avis, qui peuvent être prescrits par des règlements, et subordonnement aussi à l'alinéa (b) du présent paragraphe, un certificat peut, au cours de sa durée, être renouvelé, modifié ou retiré en tout temps par le tribunal local qui l'a délivré.

(b) Lorsqu'une décision d'un tribunal local ou d'un tribunal d'appel a été modifiée sur appel à un tribunal d'appel ou au juge d'appel central, un certificat accordé d'après cette modification doit subséquemment, subordonnement à telles conditions, quant à la requête et à l'avis qui peuvent être prescrits par des règlements, être renouvelé, modifié ou retiré, mais seulement au cours de sa durée et seulement par le tribunal d'appel ou le juge qui l'a accordé.

(4) Quiconque, dans le but d'obtenir un certificat ou une condition dans un certificat pour lui-même ou pour toute autre personne, ou dans le but d'obtenir le renouvellement, la modification ou le retrait d'un certificat, fait une fausse déclaration ou représentation, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction sommaire, de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas douze mois avec ou sans travaux forcés.

(5) (a) Tout homme qui, ayant présenté une requête devant un tribunal local pour qu'il lui soit accordé un certificat, présente sans l'autorisation du ministre une requête pour un certificat devant un autre tribunal local, et toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire qu'une requête pour un certificat a été présentée ou est présentée devant un tribunal local par un homme ou pour lui, fait ou aide ou engage à faire ou à instituer une requête sans pareille autorisation par un tel homme ou pour lui devant un autre tribunal local, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire d'une amende de cent dollars au moins et de mille dollars au plus.

[L'hon. M. Graham.]

(b) Sont nulles et non avenues toutes requêtes et toutes procédures prises sur des demandes de certificats présentées sans l'autorisation du ministre par un homme ou à son sujet devant un tribunal local autre que le tribunal local devant lequel la première requête a été présentée par cet homme ou à son sujet.

(c) Nonobstant tout ce que contient le présent article, le Gouverneur en conseil peut par règlements abolir tout tribunal local, et déléguer ses fonctions et attributions à tout autre tribunal local.

(6) Quiconque altère ou modifie un certificat ou, dans le but d'é luder la présente loi, se représente faussement comme étant une personne à qui un certificat a été accordé, ou, s'il lui a été accordé un certificat, permet, dans un pareil but, à toute autre personne d'en prendre possession, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'emprisonnement pour une période de six mois au plus.

(7) Lorsqu'un certificat est perdu, détruit ou détérioré, le tribunal qui l'a accordé, sur requête de l'homme en faveur duquel le certificat a été accordé, et sur paiement d'un droit de cinquante cents, lui remet un double de ce certificat.

M. PROULX: Des membres de la droite ont fait entendre que la conscription ne toucherait point aux classes agricoles; que c'était l'intention du Gouvernement de laisser les cultivateurs chez eux, afin qu'ils puissent produire des denrées alimentaires et autres objets agricoles. Rien, cependant, dans ces paragraphes n'exempte les agriculteurs du service militaire comme groupe. Considérant l'utilité de leurs occupations, je crois que l'on pourrait fort bien les exempter du service militaire. Cela contenterait bien du monde si le projet de loi expliquait clairement que les cultivateurs ne seront pas assujettis à ces dispositions.

L'hon. M. MEIGHEN: Suivant les dispositions du bill, tel qu'il a été déposé, la classe agricole sera indubitablement la plus considérable de celles qui réclameront l'exemption, mais aller plus loin et dire qu'il faut nécessairement être exempté parce que, sous une forme ou sous une autre, on s'occupe de culture, c'est enlever au projet tout principe d'action. Un père de famille, par exemple, et ses deux fils pourraient avoir eu l'habitude de travailler une terre de 100 acres et les deux fils peuvent déjà être partis pour la guerre, laissant leur père se tirer d'embarras avec l'aide d'ouvriers dont ils ont loué les services. La terre voisine peut n'être que de 50 acres et le père pourrait avec ses trois fils rester chez lui. S'il était adopté une disposition de la nature de celle que suggère mon honorable ami, toutes ces anomalies pourraient se continuer. La loi anglaise a, sous ce rapport, un article semblable au nôtre, et le Local Government Board a publié des explications de cette loi qui interprètent aussi minutieusement que